



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2006
Français
Original : anglais

Argentine, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie et Slovaquie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier ses résolutions 1679 (2006) du 16 mai 2006, 1665 (2006) du 29 mars 2006, 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1593 (2005) du 31 mars 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005, 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1574 (2004) du 19 novembre 2004, 1564 (2004) du 18 septembre 2004 et 1556 (2004) du 30 juillet 2004, ainsi que les déclarations de son président sur le Soudan,

Rappelant également ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, 1612 (2005) sur les enfants touchés par les conflits armés et 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, qui réaffirme notamment les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, ainsi que le rapport de la mission qu'il a envoyée au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, qui ne seraient pas remises en cause par le passage à une opération des Nations Unies, ainsi qu'à la cause de la paix, et *se déclarant résolu* à prêter son concours au Gouvernement d'unité nationale, dans le plein respect de sa souveraineté, pour faire face aux divers problèmes que rencontre le Soudan et à faire en sorte que, dans toute la mesure possible, toute opération des Nations Unies au Darfour aurait un caractère africain marqué et compterait une forte participation africaine,

Se félicitant de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour), *saluant* les efforts consentis par les signataires de l'Accord de paix au Darfour, *se déclarant convaincu* que l'Accord jette les bases d'une sécurité durable au Darfour, *réaffirmant* qu'il accueille favorablement la déclaration faite le 9 mai 2006 par le représentant du Soudan à la séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies spécialement consacrée au Darfour, exprimant l'engagement sans réserve du Gouvernement



d'unité nationale à mettre en œuvre l'Accord, *soulignant* qu'il importe de lancer, avec l'Union africaine, le dialogue et la consultation « Darfour-Darfour » dans les meilleurs délais, et *conscient* que l'existence d'un appui international à la mise en œuvre de l'Accord est d'une importance critique pour le succès de celui-ci,

Félicitant l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS, et *saluant* les États Membres et les organisations régionales et internationales qui ont aidé la MUAS à se mettre en place et le rôle qu'a joué la MUAS dans la réduction des violences organisées à grande échelle au Darfour, *rappelant* la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 10 mars 2006, et sa décision du 27 juin 2006 figurant au paragraphe 10 de son communiqué, selon laquelle l'Union africaine est disposée à revoir le mandat de la MUAS si les consultations entre le Gouvernement d'unité nationale et l'ONU débouchent sur un accord en vue du passage à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, *soulignant* qu'il est nécessaire que la MUAS apporte son soutien pour la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour jusqu'à ce qu'une force des Nations Unies soit mise en place, *se félicitant* de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils, et *estimant* que la MUAS doit d'urgence être renforcée,

Redisant sa crainte que les violences persistantes au Darfour ne viennent encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine, et *soulignant* qu'il faut porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour,

Constatant avec une vive inquiétude que les relations entre le Soudan et le Tchad se sont récemment détériorées, invitant instamment les gouvernements des deux pays à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et l'Accord entre le Soudan et le Tchad signé à N'Djamena le 26 juillet 2006 et à commencer à prendre les mesures de confiance dont ils sont convenus de leur plein gré, se félicitant du récent rétablissement des relations diplomatiques entre le Soudan et le Tchad et exhortant tous les États de la région à coopérer en vue d'assurer la stabilité régionale,

Condamnant de nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, et *invitant instamment* le Gouvernement d'unité nationale à prendre des mesures d'urgence pour lutter contre la violence sexiste au Darfour, notamment des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes au Darfour mettant en particulier l'accent sur l'annulation de la Formule 8 et l'accès à un recours légal,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations nécessiteuses, notamment aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux autres personnes touchées par la guerre, et *engageant* toutes les parties, en particulier le Gouvernement d'unité nationale, à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que les services humanitaires aient pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui en ont besoin au Darfour et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de même, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés,

Prenant note des communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date des 12 janvier, 10 mars, 15 mai et 27 juin 2006, concernant le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général sur le Darfour en date du 28 juillet 2006 (S/2006/591),

Considérant que la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide*, sans préjudice de son mandat et de ses opérations actuels prévus par la résolution 1590 (2005) et en appui à la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour, que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) sera élargi comme il est indiqué aux paragraphes 8, 9 et 12 ci-après et qu'elle sera déployée au Darfour, invite en conséquence le Gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement, et *prie instamment* les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer rapidement le déploiement des moyens supplémentaires pour permettre à la MINUS de se déployer au Darfour, conformément à la recommandation qu'il a formulée dans son rapport daté du 28 juillet 2006;

3. *Décide* que les effectifs de la MINUS seront renforcés par du personnel militaire jusqu'à concurrence de 17 300 soldats et par une composante civile correspondante comptant jusqu'à 3 300 membres de la police civile et jusqu'à 16 unités de police constituées, et *exprime sa volonté* d'examiner régulièrement les effectifs et la structure de la MINUS, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et sans préjudice de ses opérations et de son mandat actuels au titre de la résolution 1590 (2005);

4. *Se déclare disposé* à envisager d'autoriser des renforts supplémentaires temporaires de la composante militaire de la MINUS, à la demande du Secrétaire général, dans les limites des effectifs recommandés au paragraphe 87 de son rapport daté du 28 juillet 2006;

5. *Prie* le Secrétaire général, en coopération et en consultation étroite avec les parties à l'Accord de paix au Darfour, y compris le Gouvernement d'unité nationale, de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour; *décide* que le déploiement des éléments énoncés aux paragraphes 40 à 58 du rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 2006 débutera au plus tard le 1^{er} octobre 2006 et que par la suite, dans le cadre du passage à une opération des Nations Unies, des moyens supplémentaires seront déployés dès que possible et que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour sera transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006;

6. *Note* que l'accord conclu avec le Soudan sur le statut des forces pour la MINUS, tel qu'énoncé dans la résolution 1590 (2005), s'appliquera aux opérations de la MINUS sur tout le territoire soudanais, y compris au Darfour;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la MUAS en utilisant les ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies

aux fins du passage à une opération des Nations Unies au Darfour et *autorise* le Secrétaire général, pendant cette transition, à apporter l'appui à long terme dont il fait état dans son rapport du 28 juillet 2006, notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale;

8. *Décide* qu'au Darfour, la MINUS aura pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour (« les accords »), notamment en s'acquittant des tâches suivantes :

a) Surveiller et vérifier l'application par les parties du chapitre 3 (cessez-le-feu général et arrangements finals en matière de sécurité) de l'Accord de paix au Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena;

b) Observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces dans les secteurs où elle est déployée par des moyens terrestres et aériens, conformément aux accords;

c) Enquêter sur les violations des accords et en rendre compte à la Commission de cessez-le-feu; coopérer et assurer la coordination, de concert avec d'autres acteurs internationaux, avec la Commission de cessez-le-feu, la Commission conjointe et le Groupe conjoint de facilitation et d'observation humanitaires mis en place au titre des accords, notamment en fournissant une assistance technique et un soutien logistique;

d) Maintenir, en particulier, une présence dans les secteurs critiques, notamment dans les zones tampons créées en vertu de l'Accord de paix au Darfour, dans des zones à l'intérieur des camps de personnes déplacées et dans les zones démilitarisées aux alentours et à l'intérieur des camps de personnes déplacées, en vue de favoriser la confiance et de décourager les actes de violence et en particulier l'emploi de la force;

e) Surveiller les activités transfrontières des groupes armés le long des frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine, en particulier en menant régulièrement des activités de reconnaissance terrestre et aérienne;

f) Contribuer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme global et durable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et des femmes et enfants qui leur sont associés, comme le prévoit l'Accord de paix au Darfour et conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004);

g) Aider les parties, en coopération avec d'autres acteurs internationaux, à préparer et organiser les référendums prévus par l'Accord de paix au Darfour;

h) Aider les parties aux accords à faire comprendre l'Accord de paix ainsi que son propre rôle, notamment en menant une campagne d'information vigoureuse visant tous les secteurs de la société, en coordination avec l'Union africaine;

i) Coopérer étroitement avec le Président du dialogue et de la consultation « Darfour-Darfour », lui prêter appui et assistance technique et coordonner les activités des autres organismes des Nations Unies à cet égard, et aider les parties au dialogue et à la consultation à répondre au besoin d'une conception nationale et

ouverte de la réconciliation et de la consolidation de la paix, y compris en ce qui concerne le rôle des femmes;

j) Aider les parties à l'Accord de paix au Darfour, en coordination avec les programmes d'assistance bilatérale et multilatérale, à restructurer la police soudanaise pour qu'elle obéisse aux principes qui régissent les activités de police dans une démocratie et à élaborer un programme de formation et d'évaluation de la police, et aider par d'autres moyens à former le personnel de la police civile;

k) Aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays;

l) Veiller à ce que la MINUS dispose d'une présence, de moyens et de compétences suffisants dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour mener à bien des activités de promotion des droits, de protection civile et de surveillance accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants;

9. *Décide en outre* que le mandat de la MINUS au Darfour consistera également à :

a) Faciliter et coordonner, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, dans les limites de ses capacités et dans les secteurs où elle sera déployée, le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité au Darfour;

b) Contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour et en surveiller le respect, et coordonner l'action menée à l'échelon international pour protéger les civils, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées, les réfugiés de retour et les femmes et les enfants;

c) Aider les parties aux accords, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le domaine de la lutte antimines, par des activités d'aide au déminage humanitaire, de conseil technique et de coordination et par des programmes de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention de tous les secteurs de la société;

d) Prêter concours pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité régionale en liaison étroite avec l'action menée à l'échelon international pour améliorer les conditions de sécurité dans les régions voisines, le long des frontières entre le Soudan et le Tchad et entre le Soudan et la République centrafricaine, notamment par la mise en place d'une présence multidisciplinaire comprenant des spécialistes des affaires politiques, du personnel humanitaire et militaire et des officiers de liaison de la police civile affectés dans des lieux critiques au Tchad, y compris dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés et, le cas échéant, en République centrafricaine, et contribuer à l'application de l'Accord entre le Soudan et le Tchad signé le 26 mai 2006;

10. *Engage* tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé au Soudan librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par la MINUS et aux fins de l'exécution de son mandat au Darfour;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés sur le plan de la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour, du respect du cessez-le-feu et de l'exécution du mandat de la MINUS au Darfour, et de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur tout manquement à ses exigences;

12. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) *Décide* d'autoriser la MINUS à intervenir par tous les moyens nécessaires, dans les secteurs où ses forces seront déployées et dans la mesure où elle jugera que ses capacités le lui permettent :

- Pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace de violence physique;
- Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour, pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils;
- Pour saisir ou recueillir, selon qu'il conviendra, les armes et matériels connexes dont la présence au Darfour constitue une violation des accords et des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), et disposer de ces armes et matériels de la manière qu'elle jugera appropriée;

b) *Prie* le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de conclure, dès que possible, un accord sur le statut des forces, prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *décide* qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera à titre provisoire s'agissant des forces de la MINUS opérant dans ces pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la protection des civils dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées au Tchad et sur les moyens propres à améliorer les conditions de sécurité du côté tchadien de la frontière avec le Soudan;

14. *Appelle* les parties à l'Accord de paix au Darfour à respecter leurs engagements et à appliquer l'Accord sans délai, *prie instamment* les parties qui n'ont pas signé l'Accord de le faire sans délai et de s'abstenir de tout acte de nature à en entraver l'application et *réaffirme* qu'il entend prendre, notamment en réponse

à une demande de l'Union africaine, des mesures vigoureuses et efficaces, telles que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, contre toute personne ou tout groupe qui viole l'Accord ou tente d'en empêcher l'application ou qui commet des violations des droits de l'homme;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.
